



Feuillet d'information n° 3 : La pétition

La pétition

Le droit accordé aux citoyens de présenter une demande directe à leurs élus est fondé sur une tradition pluriséculaire et sur des précédents historiques.

C'est au 13^e siècle, sous Édouard I^{er}, qu'on a commencé à présenter des pétitions à la Couronne (et plus tard au Parlement) pour obtenir le redressement d'un tort. On avait ainsi recours à la prérogative de la Couronne, qui se situait au-dessus de la loi. [...] Au Moyen Âge, [...] les receveurs et vérificateurs des pétitions nommés par la Couronne parcouraient le pays pour entendre les plaintes de la population. Certaines questions étaient renvoyées aux tribunaux locaux par les vérificateurs, mais d'autres étaient jugées dignes d'être examinées par la haute cour du Parlement¹.

De nos jours, les pétitions donnent aux citoyens la possibilité de porter les questions qui les préoccupent à l'attention de leurs élus. De cette façon, les pétitions influencent les politiques et les lois adoptées par l'Assemblée législative du Yukon.

La présentation d'une pétition à l'Assemblée législative du Yukon

La pétition doit être présentée à l'Assemblée législative par un député lors d'un jour de séance. Celui-ci est responsable de tout contenu malséant qu'elle peut avoir. Le député doit appuyer la pétition en y mettant son nom ou en signant une déclaration selon laquelle la pétition touche « une question à examiner par l'Assemblée législative du Yukon ».

La pétition peut être présentée de deux façons. Le député peut déposer la pétition auprès du greffier à tout moment pendant un jour de séance. Il peut aussi la présenter lors de la période des « Pétitions » en faisant une courte déclaration concernant son contenu, le nombre de signatures et les mesures demandées par ses signataires. Le député présentant la pétition peut lire le texte de la pétition, mais il ne peut pas se déclarer pour ou contre cette dernière puisqu'aucun débat n'est permis à cette étape du processus.

Pétitions : forme et contenu

Pour qu'une pétition soit acceptée, les pétitionnaires doivent l'adresser à l'Assemblée législative, exposer leur grief et demander l'intervention de l'Assemblée.

Le texte de la pétition peut être imprimé ou manuscrit, mais au moins trois pétitionnaires doivent signer la page qui contient l'exposé du grief. La pétition doit contenir des signatures originales. Les photocopies ou les pétitions transmises par télécopieur ou par voie électronique ne sont pas acceptées. Les pétitionnaires ne sont pas tenus de donner leur adresse, numéro de téléphone ou d'autres coordonnées. Il n'est pas nécessaire que la pétition soit datée. Tout le monde peut signer une pétition et les pétitionnaires n'ont pas l'obligation d'être citoyens canadiens ou résidents du Yukon.

Une annexe au Règlement de l'Assemblée législative du Yukon contient un modèle de pétition (en anglais seulement). Pour l'obtenir, il suffit de visiter le site Web de l'Assemblée : <http://www.legassembly.gov.yk.ca/pdf/standingorders.pdf>

¹ O'Brien, Audrey et Marc Bosc (éd.), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2^e édition, Ottawa, Chambre des communes du Canada, et Montréal, Éditions Yvon Blais, 2009.

La pétition peut demander que le gouvernement dépense des fonds publics ou offre des subventions. La pétition peut concerner des compétences que l'Assemblée législative a déléguées à d'autres organismes, mais elle ne peut demander à l'Assemblée législative d'exercer l'autorité qu'elle a déléguée à un autre organisme.

Pour être reçue, la pétition doit respecter certaines conditions. Elle doit être libellée en termes respectueux et même si les solutions envisagées finissent par changer les politiques du gouvernement, elle ne peut pas exprimer des opinions à l'égard du gouvernement, de l'Assemblée ou des députés. La pétition ne peut pas porter d'accusation contre qui que ce soit ni demander à l'Assemblée d'exercer des compétences non prévues par la *Loi sur le Yukon*. Elle ne peut pas non plus contester l'élection d'un député à l'Assemblée, car telle action est du ressort des tribunaux en vertu de la *Loi sur les élections*.

La réception d'une pétition

Le jour de séance qui suit la présentation d'une pétition, le greffier de l'Assemblée présente un rapport sur la pétition. Si le greffier déclare que la pétition est conforme aux règles, elle est par là même réputée « lue et reçue » par l'Assemblée et fait partie des dossiers permanents.

Le débat sur la pétition

Les députés n'ont pas le droit de débattre du rapport du greffier à l'Assemblée. Un député peut cependant demander au greffier de lire la pétition à l'Assemblée. Une pétition qui traite d'un grief personnel exigeant une intervention immédiate de l'Assemblée peut être débattue en ce moment, mais ceci est laissé à la discrétion des députés. Les pétitionnaires ne peuvent pas demander un débat immédiat.

Réponse du ministère

Les règlements de l'Assemblée exigent que le gouvernement réponde à toute pétition réputée « lue et reçue ». Un ministre doit répondre devant l'Assemblée, oralement ou par écrit, dans les huit jours de séance qui suivent la présentation de la pétition à l'Assemblée. Une réponse orale ne peut pas dépasser cinq minutes. À ce stade, les députés de l'opposition ne peuvent pas s'exprimer sur la pétition.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le
Bureau de l'Assemblée législative :

C. P. 2703 (F-9), Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867-667-5494 • Téléc. : 867-393-6280 • Courriel : yla@gov.yk.ca

Ou visitez le site de l'Assemblée législative : <http://www.legassembly.gov.yk.ca/fr/index.html>